

ADOPTION FINALE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT 455-2026

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT EN PLUSIEURS
VERSEMENTS DES DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de Mékinac, tenue le lundi 5 octobre 2026 à 20h00, à la salle du conseil, local 213 de l’Hôtel de Ville, à laquelle assemblée sont présents :

LE MAIRE : Éric Blouin

LES MEMBRES DU CONSEIL;

M. Marco Bacon
Mme Roxanne Bureau Grenier
M. Daniel Bacon
M. Frédéric Lapointe
M. Danny Dionne

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la *Loi sur les droits de mutation immobilière* (RLSQ, c. D-15.1) autorise la Municipalité à percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 981 du *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal d'édicter des conditions et des modalités de paiement des créances et taxes municipales;

ATTENDU Qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité et des contribuables de favoriser l'accès à la propriété en offrant la possibilité d'étaler le paiement des droits de mutation immobilière sous certaines conditions;

ATTENDU Qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 8 septembre 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

RÉS. 2026-10-282 : IL EST PROPOSÉ PAR MARCO BACON ET

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 — PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités et les conditions sous lesquelles le paiement d'un droit de mutation immobilière imposé par la Municipalité peut être effectué en plusieurs versements.

ARTICLE 3 — SEUIL D'ADMISSIBILITÉ

Seuls les comptes de droits de mutation dont le montant total est **égal ou supérieur à 1 000 \$** sont admissibles au paiement en plusieurs versements. Tout montant inférieur est payable en un seul versement à la date d'échéance indiquée sur l'avis.

ARTICLE 4 — NOMBRE ET ÉCHÉANCIER DES VERSEMENTS

Tout acquéreur admissible peut acquitter le droit de mutation en **2 versements égaux**, répartis comme suit à compter de la date d'envoi du compte :

La date d'échéance du premier versement est le trentième (30) jour qui suit l'émission du droit de mutation pour l'année. La date d'échéance pour acquitter le paiement de tout supplément est le

trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement suivant doit être fait trente (30) jours plus tard.

ARTICLE 5 — NON-RESPECT D'UNE ÉCHÉANCE ET ÉCHU-CADUCITÉ Le paiement de chaque versement doit être effectué au plus tard à la date fixée. À défaut par un débiteur d'effectuer un versement à l'échéance prévue, le privilège d'étalement est révoqué et **la totalité du solde impayé devient immédiatement exigible**, conformément aux dispositions applicables au recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 6 — INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS Tout montant ou versement impayé à son échéance porte intérêt au taux annuel en vigueur décrété par la Municipalité pour les créances et taxes impayées, à compter de la date où il devient exigible, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure.

ARTICLE 7 — ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 6^E JOUR D'OCTOBRE 2026



Maire



Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt projet règlement donné le : 8 septembre 2026 Dépôt du projet de règlement : 8 septembre 2026 Adoption du règlement le : 5 octobre 2026 Avis de promulgation le : 6 octobre 2026
--

Copie Certifiée conforme, à Sainte-Thècle, ce 6 octobre 2026



Mme Valérie Fiset,
Directrice Générale